Édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (modif. directive 94/35/CEE)

1995/0251(COD) - 25/06/1996 - Position du Conseil

La position commune adoptée par le Conseil introduit une restriction au principe du "carry over". La présence d'édulcorants n'est autorisée que dans les denrées alimentaires composées ne contenant pas de sucres ajoutés ou dans les denrées alimentaires composées à valeur énergétique réduite, dans les denrées alimentaires composées diététiques destinées aux régimes hypocaloriques et dans les denrées alimentaires composées à durée de conservation prolongée. En outre, des précisions ont été apportées à la description de certaines catégories d'aliments afin de limiter encore davantage l'emploi des édulcorants. La catégorie "céréales pour petit déjeuner à haute teneur en fibre", en particulier, a été restreinte pour éviter l'absorption de doses excessives d'édulcorants par les enfants.